

Le Recteur
à

Mesdames, Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public

Quimper, le 17 avril 2020

Objet : Mouvement départemental – Rentrée 2020

Réf. : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse publiées le 20 février 2020 sur l'espace académique TOUTATICE ressources administratives

Note de service n°2019-163 du 13 novembre 2019 (BOEN spécial n°10 du 14 novembre 2019)

Préambule

La présente circulaire a pour objet de présenter les opérations relatives au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2020 et s'inscrit dans le respect des lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et de la note de service ministérielle citée en référence.

Cette circulaire complétée de ces annexes techniques fixe le contexte et les modalités de participation des enseignants au mouvement 2020.

Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales de la politique de mobilité du réseau public : soutien à la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble des personnels, respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement en France et à l'étranger, contribution à l'égalité professionnelle, la diversité et la lutte contre les discriminations. Elles définissent également les principes communs applicables aux procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

1 Dispositions générales

	Parution des résultats	Modalités d'affectation
Phase principale	Résultats adressés par message sur l'adresse saisie par l'agent au moment de la formulation des vœux : Juin 2020	Titre définitif et provisoire
Phase principale constitution des services des titulaires de secteur	Résultats consultables sur I-Prof onglet affectation : Juillet 2020	
Phase d'ajustement	Résultats consultables sur I-prof onglet affectation : Juillet août 2020	Titre provisoire

1.1 Phases du mouvement

Le mouvement des enseignants du 1er degré se caractérise par une seule saisie des vœux et se décompose en 2 phases :

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des enseignants.

La liste des postes sera mise à disposition.

Page 2/13

1.2 Cellule mouvement

Afin de répondre aux questions des enseignants et de mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité, une « cellule mouvement » est mise en place à la DSDEN.

Cellule mouvement		
Horaires	Téléphone	Courriel
8h30-12h30 13h30-17h	02.98.98.98.95	ce.mvt1d29@ac-rennes.fr

1.3 Les participants au mouvement

↪ **Doivent obligatoirement participer au mouvement :**

- les personnels nommés à titre provisoire;
- les personnels sollicitant leur réintégration après une période interruptive (CLD, détachement, disponibilité, affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée – PACD, PALD),
- les personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire,
- les personnels entrant dans le département à la rentrée 2020 à la suite du mouvement inter départemental,
- les professeurs des écoles stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2019 ou en renouvellement de stage.

↪ **Peuvent participer au mouvement : les personnels titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation.**

↪ **Ne peuvent pas participer au mouvement les enseignants en période d'interruption d'activité et qui n'ont pas obtenu leur réintégration pour la rentrée.**

1.4 Procédure

↪ **Consultation et saisie des vœux**

	Dates	Modalités
Consultation et saisie des vœux	Du lundi 4 au dimanche 17 mai 2020	Connexion via I-Prof à l'adresse suivante : https://bv.ac-rennes.fr . avec son compte utilisateur et son mot de passe de messagerie académique Cliquer sur  Cliquer sur  Cliquer sur 
Plateforme d'assistance informatique (en cas de difficulté à accéder à I-Prof)	Toute l'année	Téléphone : 08-09-10-35-00 Formulaire en ligne : TOUTATICE, mon bureau, mes services informatiques, AMIGO : contacter la plateforme d'assistance (portail en ligne)

Les vœux

Les participants obligatoires au mouvement devront formuler au moins un vœu précis et/ou un vœu géographique,

Un participant obligatoire doit saisir au moins un vœu large s'il veut pouvoir saisir un vœu précis et/ou un vœu géographique.

↳ **Les vœux larges (uniquement pour les participants obligatoires)**

Pour formuler un vœu large, le participant obligatoire au mouvement doit associer :

- un type de poste (ensemble de natures de supports/spécialités)
- une zone infra-départementale.

Un ensemble de natures de supports/spécialités est désigné comme un regroupement de MUG (Mouvement Unité de Gestion). La liste de ces regroupements et des zones infra départementales est jointe en annexe.

↳ **Les vœux précis et les vœux géographiques (pour tous les participants au mouvement)**

Le nombre maximum de vœux est fixé à 40 et doit être hiérarchisé dans l'ordre préférentiel décroissant.

Les vœux peuvent porter sur :

Type de vœux	Localisation	Supports	Observations
Vœux précis	-École Établissement -Circonscription -Collège	Tout poste rattaché à l'établissement : ECMA ECEL, DE, TRS, TR, RASED E, RASED G, Unités d'enseignements, CPC,	Certains postes nécessitent une habilitation ou un titre pour une nomination à titre définitif.
Vœux géographiques	-Communes -Zones géographiques	ECEL/ECMA sans spécialité ECEL/ECMA anglais, TRS	Certains postes à compétences particulières font l'objet d'un recrutement hors barème (postes à profil). Les départs en formation sont pris en compte
Vœux larges	-Zones infra-départementales	Regroupement M.U.G (mouvement unité de gestion)	

Les postes de titulaire de secteur (TRS) sont publiés lors de la phase principale avec l'école de rattachement. Leur composition sera communiquée aux intéressés à l'issue de la phase d'ajustement.

Les postes vacants, ou susceptibles de l'être, proposés au mouvement ont tous vocation à être pourvus à l'issue de la phase principale.

L'enseignant resté sans affectation malgré la formulation de vœux précis et de vœux larges sera affecté à titre provisoire sur un support resté vacant au sein du département.

Un enseignant participant obligatoire qui n'exprime aucun vœu large ou aucun vœu sera affecté à titre définitif sur tout poste dans le département.

1.5 Accusés de réception des vœux, justificatifs priorités légales et réglementaires, barème

Le calendrier des opérations de traitement des vœux est ainsi décliné :

- Le lundi 18 mai 2020 : date limite pour adresser directement à la DSDEN du Finistère DIV1 les pièces justificatives pour bénéficier des bonifications liées au handicap et aux situations familiales. L'absence de demande de modifications des vœux à cette date vaudra validation de ceux-ci.
- Le mardi 26 mai 2020 : l'accusé de réception portant sur les vœux validés et les éléments de barème à vérifier vous sera adressé.
- Le mardi 9 juin 2020 : date limite pour adresser directement à la DSDEN du Finistère-DIV1 les contestations de barème avec motivation et pièces justificatives. L'absence de contestation du barème à cette date vaudra acceptation par l'enseignant

Page 4/13

1.6 Condition d'attribution et d'occupation du poste

Lors de la phase principale du mouvement, les nominations se font majoritairement à titre définitif. Les enseignants obtenant un poste pour lequel ils n'ont pas le titre requis seront affectés à titre provisoire ainsi que les enseignants participants obligatoires au mouvement qui n'auront pas obtenu d'affectation définitive au regard des vœux précis et larges.

Tout poste figurant dans la liste des vœux doit être accepté par le demandeur. Il est rappelé que les nominations sont prononcées sur une école et non sur une classe. Il ne sera fait aucune exception à cette règle.

- Les enseignants affectés sur un poste de brigade (TR) sont rattachés à une école, pour exercer en priorité dans une circonscription. En fonction des besoins du service, ils peuvent cependant être mobilisés dans une autre circonscription.
- Les enseignants qui postulent sur un poste de titulaire de secteur (TRS) sont titulaires de la fraction principale du TRS publié (décharge de direction de l'école, ERUN...). Tous les ans, cette fraction est complétée par des affectations à l'année (décharges de direction, compléments de temps partiels, décharges syndicales, décharges de maître formateur, complément de PES...) dans le secteur de l'école de rattachement.

2 **Barème indicatif**

En cas d'égalité de barème, les critères de départage sont dans l'ordre l'ancienneté générale de service, l'échelon acquis, l'ancienneté dans l'échelon et l'âge du candidat.

2.1 Bonification au titre du handicap

Personnels concernées

La demande de bonification handicap peut concerner les personnes suivantes :

L'enseignant lui-même	Son conjoint	Son enfant
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	BOE	Maladie grave ou handicap

Sont reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;

- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

↳ **Bonifications accordées**

2 niveaux de bonification

- 100 points attribués d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur l'ensemble de ses vœux,
- 800 points **peuvent** être attribués par le DASEN, après avis favorable du médecin de prévention sur un ou plusieurs vœux.

La saisine du médecin de prévention devait être effectuée, pour les enseignants en poste dans le département du Finistère à la rentrée de septembre 2019, pour le 15 mars 2020. La démarche de saisine a été décrite dans la note départementale du 25 novembre 2019 relative aux dispositifs d'accompagnement des personnels enseignants du 1^{er} degré public confrontés à des difficultés de santé – fiche 4 intitulée mouvement départemental priorité handicap, publiée sur TOUTATICE.

Cette bonification, non cumulable avec la bonification de 100 points, n'est pas de droit et vise l'amélioration des conditions de vie de l'enseignant et de sa famille.

↳ **Calendrier :**

Dates	Opérations
lundi 18 mai 2020	Date limite de réception de l'annexe 5 et des pièces justificatives à la DIV1D

2.2 Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire

↳ **Détermination de la personne concernée**

En cas de suppression de poste, c'est l'adjoint, dernier nommé à titre définitif dans l'école, qui doit participer au mouvement. Des dispositions particulières, indiquées ci-dessous, sont prévues pour les postes autres qu'adjoint, comme les titulaires de secteur ou les postes du dispositif Plus De Maîtres Que De Classes (PDMQDC).

Si un autre enseignant affecté sur une même nature de support est volontaire pour quitter l'école, la mesure de carte lui sera appliquée et il pourra bénéficier de la bonification.

L'ancienneté acquise dans le poste fermé est conservée dans la nouvelle école d'affectation.

Dans le cas où plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, ils seront départagés en fonction du barème obtenu lors de la mutation dans l'école.

Dans le cadre de la protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire, l'avis du médecin de prévention sera demandé afin de déterminer si l'enseignant, ayant bénéficié d'une affectation prioritaire en raison de son handicap, doit être maintenu ou non sur son poste, ceci en fonction de son handicap et de ses besoins de compensation.

↳ **Détermination des bonifications**

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement départemental et à ce titre formuler des vœux larges.

L'enseignant, nommé à titre définitif et concerné par la mesure de carte scolaire, bénéficie d'une bonification de 200 points sur les vœux suivants :

- Vœu précis dans l'école d'origine sur la même nature de support que le support supprimé. Certaines situations font l'objet d'un traitement particulier, à consulter ci-dessous.
Dans le cas d'un regroupement pédagogique communal (RPI), le vœu sur la même nature de support peut être effectué sur les écoles du RPI,
- Vœu commune (commune de l'école concernée si la commune compte plusieurs écoles) sur la même nature de support que le support supprimé,

- Vœu zone géographique (zone géographique de l'école concernée) sur la même nature de support que le support supprimé.

Le vœu précis, le vœu « commune » et le vœu « zone géographique » doivent obligatoirement être saisis pour bénéficier de cette bonification.

Toutefois, les candidats ont la possibilité d'intercaler ou de faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

↳ **Cas particulier : poste de titulaire de secteur (TRS)**

Le titulaire de secteur est touché par une mesure de carte scolaire :

- **Lorsqu'un poste est supprimé dans une circonscription** : dans ce cas, l'enseignant, dont l'ancienneté sur un poste de titulaire de secteur de la circonscription est la plus faible, doit participer aux opérations de mutation. En cas d'arrivée à la même date, le barème du mouvement de l'année d'arrivée dans la circonscription est retenu comme discriminant. En cas d'égalité de barème mouvement, c'est l'âge qui sera le dernier discriminant.
- **Lorsqu'une fermeture dans son école de rattachement aboutit à une quotité de compensation de décharge de direction égale ou inférieure à 3 classes** : dans ce cas, c'est l'enseignant, affecté sur ce poste qui doit participer aux opérations de mutation.
- **Lorsqu'une ouverture ou création de poste conduit à la transformation du support principal en un poste entier non fractionné** : dans ce cas, c'est l'enseignant, affecté sur ce poste qui doit participer aux opérations de mutation.

L'enseignant, nommé à titre définitif et concerné par la mesure de carte scolaire, bénéficie d'une bonification de 200 points sur les vœux suivants :

- Vœu précis sur un poste de titulaire de secteur sans spécialité à l'intérieur de la circonscription d'origine du poste de titulaire de secteur supprimé.
- Vœu précis école sur la commune d'origine du poste de titulaire de secteur supprimé sur un poste d'adjoint sans spécialité.
- Vœu commune (commune de l'école concernée si la commune compte plusieurs écoles) sur un poste de titulaire de secteur sans spécialité,
- Vœu zone géographique (zone géographique de l'école concernée) sur un poste de titulaire de secteur sans spécialité.

Les vœux précis, le vœu « commune » ainsi que le vœu « zone géographique » doivent obligatoirement être saisis pour bénéficier de cette bonification.

Toutefois, les candidats ont la possibilité d'intercaler ou de faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

-

↳ **Cas particulier : fermeture d'un poste d'enseignant « PDMQDC »**

En cas de fermeture d'un poste dans le dispositif P.D.M.Q.D.C. implanté en circonscription, l'enseignant dont l'ancienneté dans le dispositif est la plus faible doit participer aux opérations de mutation. En cas d'arrivée à la même date, le barème du mouvement de l'année d'arrivée dans le dispositif est retenu comme discriminant.

L'enseignant, nommé à titre définitif et concerné par une mesure de carte scolaire, bénéficie d'une bonification de 200 points sur les vœux suivants :

- Vœu précis sur un poste de plus de maîtres que de classes dans la commune de l'école concernée si la commune compte plusieurs écoles ou d'adjoint sans spécialité de l'école concernée
- Vœu commune (commune de l'école concernée si la commune compte plusieurs écoles) sur un poste d'adjoint sans spécialité dans la commune du poste supprimé,
- Vœu zone géographique sur un poste d'adjoint sans spécialité, ceci dans la zone géographique de l'école concernée.

Les vœux précis, le vœu « commune » ainsi que le vœu « zone géographique » doivent obligatoirement être saisis pour bénéficier de cette bonification.

Toutefois, les candidats ont la possibilité d'intercaler ou de faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

↳ **Cas particulier : suppression d'un poste dans une école à 2 classes**

L'enseignant, nommé à titre définitif directeur d'une école à 2 classes devenant une école à 1 classe, devient automatiquement chargé d'école. S'il ne souhaite pas occuper le poste de chargé d'école, il peut bénéficier des 200 points de bonification de la mesure de carte sur un poste de même nature. Il devra en faire la demande par écrit transmis directement à la DSDEN du Finistère DIV1.

Page 7/13

↳ **Cas particulier : regroupements, fusions d'écoles**

Situation des directeurs

En cas de regroupement d'écoles, le directeur comptant l'ancienneté la plus importante dans sa fonction de directeur au sein des écoles concernées est affecté, à sa demande, sur le poste de directeur. Le second directeur est nommé en qualité d'adjoint dans la nouvelle structure mais il peut participer au mouvement avec une bonification de 200 points dans les conditions fixées au point 2.2 « détermination des bonifications ».

Si le directeur comptant l'ancienneté la plus importante ne souhaite pas être chargé de la direction, le second directeur dispose de la priorité d'affectation sur la direction et le premier directeur est nommé en qualité d'adjoint dans l'école.

Si aucun des directeurs ne souhaite être nommé sur le poste de direction, le directeur comptant l'ancienneté la plus importante dans la fonction de directeur au sein des écoles concernées est nommé en qualité d'adjoint dans l'école et le directeur ayant l'ancienneté la plus faible dispose d'une bonification de 200 points dans les conditions fixées au point 2.2 « détermination des bonifications ».

Ils conservent tous deux leur ancienneté dans l'école.

Situation des adjoints

Les adjoints des écoles fusionnées sont réaffectés automatiquement dans le nouveau groupe scolaire, et n'ont pas besoin de participer au mouvement. L'ancienneté acquise dans les écoles précédant la fusion est conservée dans la nouvelle école. Dans le cas où ils souhaitent participer au mouvement, ils bénéficieront d'une bonification de 200 points dans les conditions fixées au point 2.2 « détermination des bonifications ».

↳ **Cas particulier : poste fléché langues**

En cas de fermeture d'un poste fléché langue dans une école, l'enseignant affecté à titre définitif sur ce poste bénéficie d'une bonification de 200 points dans les conditions fixées au point 2.2 intitulé « bonification au titre d'une mesure de carte scolaire »

Toutefois, en cas de fermeture de poste dans une école, le poste fléché « langues », occupé par un enseignant habilité, n'est pas concerné, dans les cas suivants :

- dans les écoles élémentaires comprenant 4 classes ou moins et dans les écoles primaires comprenant 7 classes ou moins qui ne disposent que d'un poste fléché « langues » ;
- dans les écoles élémentaires comprenant plus de 6 classes et dans les écoles primaires comprenant plus de 9 classes qui ne disposent que de deux postes fléchés « langues » (de même nature).

Dans les écoles où sont enseignées plusieurs langues, ces règles s'appliquent pour chacune des langues.

↳ **Cas particulier : itinérants langues vivantes**

En cas de fermeture d'un poste itinérant langue, l'enseignant affecté à titre définitif sur ce poste et concerné par la mesure de carte scolaire, bénéficie d'une bonification de 200 points sur les vœux suivants :

- Vœu précis école sur un poste d'itinérant langue vivante ou sur un poste d'adjoint fléché langue de l'école d'origine du poste supprimé
- Vœu commune de l'école du poste concerné si la commune compte plusieurs écoles sur un poste d'adjoint fléché langue,
- Vœu zone géographique (zone géographique de l'école concernée) sur un poste de d'adjoint fléché langue.

Page 8/13

Les vœux précis, le vœu « commune » ainsi que le vœu « zone géographique » doivent obligatoirement être saisis pour bénéficier de cette bonification.

Toutefois, les candidats ont la possibilité d'intercaler ou de faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

2.3 Bonification au titre de la situation familiale : Rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC), parent isolé (PI) :

↳ **Bonifications accordées :**

100 points accordés selon les modalités suivantes :

Pour le rapprochement de conjoint, la bonification sera accordée uniquement sur les vœux dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint, sous réserve que le temps de déplacement de l'enseignant entre sa résidence administrative ou familiale et le poste situé dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint soit au moins égal à 50 minutes sur la base du trajet le plus rapide et le plus court fourni par un distancier (MAPPY).

La bonification pour rapprochement de conjoint ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin où exerce le conjoint.

En revanche, dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte, sous réserve des dispositions ci-dessus relatives au temps effectif de déplacement.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement de conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

Des points supplémentaires seront accordés au titre des années de séparation : 10 points par année dans la limite de 50 points.

Pour l'autorité parentale conjointe, la bonification portera sur les vœux relatifs à la commune de résidence de l'enfant afin de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020, ceci en fonction des modalités d'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite). En revanche, dans le cas où la commune de la résidence de l'enfant ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte

Pour le parent isolé, la bonification portera sur les vœux les plus proches pour lequel il est justifié qu'un rapprochement améliorera les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020.

↳ **Démarches :**

Les agents qui sollicitent une bonification de barème pour raisons familiales devront compléter, lors de la formulation des vœux sur SIAM la grille de bonifications et adresser directement à la DSDEN du Finistère – DIV1 selon la situation personnelle les pièces justificatives listées sur l'annexe 5 relative aux situations familiales pour le 18 mai 2020 au plus tard.

2.4 Majoration pour l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (écoles rurales isolées) ou pour l'exercice dans les écoles relevant du dispositif REP (Réseaux d'éducation prioritaires)

Ces majorations ont pour but de reconnaître les conditions particulières d'exercice pour certains postes du département.

Est retenu pour la bonification de barème le nombre d'années d'exercice continu à titre définitif dans une de ces écoles classées en REP et énumérées dans l'arrêté rectoral du 2 juin 2017.

Page 9/13

Les écoles relevant des quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles sont énumérées dans la liste annexée à l'arrêté du 16 janvier 2001 publiée au BOEN n°10 du 8 mars 2001. Le département du Finistère n'est pas concerné par cette liste.

Ces écoles ainsi que les écoles rurales isolées figurent dans l'annexe 4.

La bonification est retenue comme suit à partir de 4 années d'exercice continu et porte sur l'ensemble des vœux :

Ancienneté dans le poste	points
> 3 ans et ≤ 4 ans	10
> 4 ans et ≤ 5 ans	12
> 5 ans et ≤ 6 ans	14
> 6 ans et ≤ 7 ans	16
> 7 ans	20

2.5 Renouvellement annuel de la même demande de mutation – ancienneté de la demande

Elle est applicable dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive le même vœu précis école ou établissement en rang 1. Les vœux communes ou géographiques ne sont pas concernés.

5 points accordés pour chaque renouvellement de ce premier vœu.

2.6 Expérience et parcours professionnel

↳ **L'ancienneté de fonction enseignant 1^{er} degré**

L'ancienneté de fonction d'enseignant 1^{er} degré comporte uniquement les services effectifs en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles stagiaire et titulaire de l'Éducation nationale

Elle est arrêtée au 31 août 2020 et est affectée du coefficient 5.

↳ **L'ancienneté dans le poste**

L'ancienneté dans le poste vise à valoriser la stabilité dans un poste.

Elle est appréciée au 31 août 2020.

Elle est bonifiée à compter de la 4^{ème} année d'exercice à titre définitif sur le même support. Les modalités sont prises en compte comme suit :

Ancienneté dans le poste	points
> 3 ans et ≤ 4 ans	1
> 4 ans et ≤ 5 ans	2
> 5 ans et ≤ 6 ans	3
> 6 ans et ≤ 7 ans	4
> 7 ans	7

↳ **L'exercice à titre provisoire sur des postes ASH**

Cette majoration (6 points maximum) vise à reconnaître les conditions particulières d'exercice des enseignants non spécialisés affectés sur des postes de l'ASH pendant les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020. Ce temps d'exercice doit être continu et effectif sur l'année scolaire. Elle est bonifiée selon les modalités suivantes :

Nombre d'année d'exercice dans le poste	points
> 1 an et ≤ 2 ans	3
> 2 ans	6

Page 10/13

↳ **Les directeurs d'école faisant fonction affectés à titre provisoire**

La majoration (95 points) vise à reconnaître les conditions particulières d'exercice des enseignants faisant fonction de directeurs d'école pendant l'année scolaire 2019-2020. Ce temps d'exercice doit être continu et effectif sur l'année scolaire. Les bénéficiaires doivent avoir été nommés :

- à la phase principale du mouvement sur un poste de direction vacant à la publication de la liste des postes ou devenu vacant par mutation du directeur précédemment affecté

ou

- à la phase d'ajustement sur un poste de direction resté vacant ou devenu vacant à l'issue de la phase principale du mouvement et après examen des candidatures non satisfaites à la phase principale sur ce poste

Cette bonification est octroyée sous réserve d'inscription sur liste d'aptitude et n'est valable que sur le poste de direction concerné quel que soit son rang dans la liste des vœux du candidat.

Elle n'est pas accordée aux enseignants nommés hors phase principale et hors phase d'ajustement dans le cadre d'une affectation à l'année (AFA).

3 Éléments de barème ne relevant pas de priorités légales

↳ **Bonification pour enfants**

Le cas échéant, pour chacun des parents est ajouté 1 point par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020.

4 Dispositions particulières

4.1 Reprise d'activité après un congé longue durée (CLD), poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)

Après avis favorable du comité médical départemental, les enseignants placés en CLD, PACD ou PALD qui souhaitent reprendre leurs fonctions bénéficient d'une priorité de réaffectation sur les vœux de la commune du dernier poste occupé ou communes limitrophes sur un poste vacant ou devenu vacant lors du mouvement.

4.2 Postes d'enseignants spécialisés (ASH)

Formation CAPPEI

La circulaire ministérielle n°2017-026 du 14 février 2017 parue au BOEN n° 7 du 16 février 2017 prévoit dans son paragraphe 3 intitulé « les principes généraux d'organisation de la formation », point 3.2 « organisation administrative » que :

«Pour l'ensemble de ces formations (préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et modules de formation d'initiative nationale), les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de désigner les personnels candidats retenus pour suivre ces formations après consultation des commissions paritaires compétentes, en précisant le lieu de la formation lorsque celui-ci est situé au sein de la région académique».

Page 11/13

En outre, le point I- la formation professionnelle spécialisée de cette même circulaire précise que « les candidats qui n'ont pas réussi les épreuves du CAPPEI à l'issue de la formation peuvent bénéficier d'un maintien sur le poste support de formation à titre provisoire l'année suivante sous réserve de se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI. Une dérogation à cette durée de deux années peut être accordée par le recteur d'académie, au vu des motifs présentés par l'enseignant à l'appui de sa demande ».

La mise en œuvre de ces principes dans les modalités d'affectation des personnels retenus à la formation CAPPEI est déclinée comme suit :

- Un appel à candidature pour l'inscription à la formation CAPPEI est organisé sur la base d'une lettre de motivation et d'un entretien par une commission départementale,
- L'affectation à titre provisoire des candidats retenus après avis de la commission départementale vaudra affectation sur support de formation si celle-ci entre dans le cadre des besoins de formation arrêtés au niveau académique.

Dans l'hypothèse où un personnel retenu à la formation au CAPPEI est titulaire de son poste d'origine, il conservera celui-ci durant la durée de la formation et en cas d'échec à la certification.

Priorités d'affectations sur postes ASH dans l'ordre suivant :

1. Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste à titre définitif pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste.
2. Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste à titre définitif pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste. Les demandes de formation de ces enseignants sur le module d'approfondissement ou de professionnalisation seront retenues dans le cadre du plan de formation défini académiquement.
3. Les enseignants qui vont partir en formation CAPPEI sont affectés à titre provisoire sur un poste vacant devenu support de formation.
4. Les enseignants non titulaires du CAPPEI et non-inscrits en formation CAPPEI sont affectés à titre provisoire sur un poste qui relève de l'ASH.

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI. Ces modalités d'affectation s'appliqueront donc également aux enseignants titulaires du CAPA-SH

4.3 Postes fléchés langues vivantes étrangères

Pour obtenir un poste fléché, l'habilitation correspondant à la langue enseignée est obligatoire. L'enseignant habilité, nommé sur poste fléché, assurera cet enseignement dans son école, par échange de services, à hauteur de 3 groupes, 2 fois par semaine. Ceci en fonction des besoins du service.

Les personnes entrant dans le département par le biais du mouvement interdépartemental devront fournir, au moment de la formulation des vœux, les copies des justificatifs de leur habilitation en langues vivantes étrangères ou régionales.

Transformation de postes

En cas de transformation d'un poste fléché langue implanté dans une école en poste sans spécialité, l'enseignant concerné par cette disposition est maintenu sur le poste sans spécialité en conservant son ancienneté sans nécessité de participation au mouvement.

Les transformations de poste d'adjoint sans spécialité en poste d'adjoint fléché langues concernent :

- d'une part, les postes vacants pourvus à titre provisoire ou libérés par départ à la retraite,
- d'autre part, les postes occupés à titre définitif par des personnels habilités en langues. Dans ce cas, le fléchage devra recueillir l'accord préalable écrit de l'enseignant titulaire du poste. En cas d'accord, l'enseignant conservera l'ancienneté acquise sur le poste avant sa transformation en poste fléché. Dans le cas contraire, le poste restera sans spécialité.

Page 12/13

4.4 Postes à profil, postes à exigences particulières et postes spécifiques académiques

↳ **Postes à profil**

Les postes relevant de la liste indiquée ci-dessous sont pourvus hors barème après vérification préalable si nécessaire du prérequis de titre et entretien préalable (cf. fiche de poste).

- Poste d'enseignant mis à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Enseignant spécialisé exerçant à l'IPIDV de QUIMPER et de GUIPAVAS
- Enseignant mis à disposition du Service Militaire Volontaire (SMV)
- Poste de conseiller pédagogique départemental ou de circonscription

Un mouvement préalable à la phase principale est organisé avec appel à candidature et commission d'entretien. L'enseignant, obtenant à titre définitif l'un des postes listés ci-dessus, libère son support d'origine qui devient vacant pour la rentrée 2020.

↳ **Postes à exigences particulières**

Les postes relevant de la liste indiquée ci-dessous sont pourvus au barème après vérification préalable si nécessaire du prérequis de titre et entretien préalable (cf. fiche de poste).

- Poste coordonnateur AESH
- Poste coordonnateur CASNAV
- Maison d'arrêt unité d'enseignement BREST
- Postes coordonnateurs REP de Brest et de Quimper
- Postes d'enseignant référent ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap)
- Poste de coordonnateur CDOEA (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés)
- Enseignant chargé du numérique
- Enseignant spécialisé chargé de la coordination du dispositif de rescolarisation du collège Max Jacob en lien avec le CFAM Avel Mor
- Enseignant en classes et ateliers relais
- Poste Unités Pédagogiques pour Élèves Allophones Arrivants. (UPE2A)
- Poste à l'hôpital

↳ **Postes spécifiques académiques (SPEA)**

Les postes concernés par ces dispositions sont les postes d'enseignants spécialisés implantés en ULIS collège.

Un appel à candidature préalable à la phase principale est organisé, avec une commission d'entretien. L'enseignant, obtenant à titre définitif l'un de ces postes libère son support d'origine dans le cadre du mouvement.

4.5 Modalités particulières d'affectation des professeurs des écoles stagiaires titularisés au 1^{er} septembre 2020

Les enseignants stagiaires en 2019-2020 ne pourront avoir accès aux postes de classes dédoublées en REP. Concernant les postes relevant de l'ASH et les postes de direction, ceux-ci ne pourront être obtenus que s'ils en font la demande.

5 Professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation Nationale

Page 13/13

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et apprentissages" qui souhaitent mettre fin à leur détachement pour reprendre un poste de professeur des écoles à la rentrée 2020 devront participer au mouvement intra-départemental.

La participation simultanée aux mouvements intra-départemental et intra-académique n'est pas autorisée.

Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice Académique des Services
De l'Éducation Nationale du Finistère



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Listes des annexes publiées sur l'espace TOUTATICE actualités pédagogiques personnel

ANNEXE 1 : carte des zones géographiques

ANNEXE 2 : liste des regroupements de MUG

ANNEXE 3 : carte des zones infra-départementales

ANNEXE 4 : écoles publiques donnant droit à majoration de barème

ANNEXE 5 : liste des pièces justificatives pour bénéficier des bonifications relatives aux situations familiales

ANNEXE 6 : fiches de poste